



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
la réalisation du zonage des eaux pluviales
de Cordelle (42)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2133

Décision du 12 mai 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2133, présentée complète le 26 mars 2021 par la commune de Cordelle, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à la réalisation du zonage des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Cordelle compte 916 habitants en 2017¹ avec une croissance moyenne annuelle de 0,5 % sur la période 2012-2017, qu'elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)² et qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône et au schéma de cohérence territoriale (Scot) Loire Centre³.

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage des eaux pluviales ont été réalisés concomitamment à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Entre Loire et Rhône (CoPLER) et qu'ils ont pour objet la mise en cohérence des zonages avec les dispositions prévues par le PLUi en matière d'urbanisation ;

Considérant qu'en matière de gestion et de traitement des eaux pluviales, le projet prévoit :

- de ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau en maîtrisant les ruissellements avant rejet au réseau en cas de nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante ;
- qu'aucun déversement des eaux pluviales ne devra s'effectuer dans un réseau d'eaux usées

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 20 février 2008 et modifié le 07 février 2012.

3 Approuvé le 22 décembre 2016 mais dont le caractère exécutoire a été suspendu par le Préfet le 16 février 2017 conformément à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme.

s'agissant :

- des habitations existantes, le système actuel de raccordement au milieu naturel, au réseau d'eaux pluviales ou au réseau unitaire est conservé, sous réserve qu'il soit conforme ;
 - de tous les projets d'ouvrages imperméables aux eaux pluviales (extensions, reconstructions, constructions nouvelles, cours), la gestion des eaux de ruissellement devra se faire par un dispositif permettant leur infiltration sur la parcelle en totalité soit en partie en démontrant sa compatibilité avec le milieu récepteur (qualité des eaux souterraines et des captages d'eau potable) ;
- de ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des déverses de déversoirs d'orage ;
 - d'installer des systèmes de prétraitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation.

Considérant que la révision du zonage des eaux usées prévoit :

- le classement en assainissement collectif des zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif (le bourg de Cordelle et le secteur de Changy) ainsi que des extensions urbaines identifiées dans le PLUi dont la zone d'urbanisation future AUr de 0,73 ha au sud du bourg⁴ ;
- l'actualisation de la situation du village de Presle qui, au regard des résultats de l'étude de faisabilité réalisée et de la solution alternative présentée, est classé en secteur d'assainissement non collectif (ANC) ;
- le classement en assainissement autonome du reste du territoire.

Considérant que le projet de PLUi de la CoPLER conditionne toute nouvelle urbanisation dans la zone d'assainissement collectif du bourg reliée à la station d'épuration à la réalisation de travaux de mise en conformité du système d'assainissement par l'autorité compétente ou son concessionnaire⁵ ;

Rappelant que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

Rappelant que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage des eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

4 Annexes sanitaires du projet de PLUi CoPLER arrêté le 10/02/2021 : les zones AU sont des zones d'extension future à long terme qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par révision générale du PLUi et sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le nombre de logements vacants à l'échelle de la commune concernée soit en forte diminution ;
- qu'une valorisation des potentiels de renouvellement urbain ait été engagé de façon volontariste ;
- que le nombre de dents creuses soit en forte diminution.

5 Annexes sanitaires du projet de PLUi CoPLER arrêté le 10/02/2021.

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Cordelle, objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2133, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).